

25 ANS

D'ALJA

L'HISTOIRE DE L'A.I.J.A

A 25 ans on commence à se souvenir. Le passé prend dans l'esprit une importance nouvelle. Si l'avenir reste la préoccupation principale, on sent déjà que le passé en a écrit bien des épisodes.

Alors on commence à faire travailler sa mémoire et on cherche à se remémorer ce passé qui nous décrit si justement.

Pour son 25ème anniversaire l'AIJA a voulu se définir en rappelant son passé à la mémoire de chacun et en le faisant connaître à ceux qui ne l'ont pas vécu.

Nous avons donc demandé à quatre membres de longue date de nous raconter comment avait été vécue cette Histoire qui nous a fait.

Georges-Patrick Langlois raconte la fondation de l'AIJA. Philippe Jacob en décrit les principaux engagements, Albert-Louis Dupont-Willemin et Emmanuel Hayaux du Tilly en décrivent les personnages.

Thierry GARBY

NAISSANCE et DEBUTS de l'AIJA

Un rêve devenu réalité

Par Georges-Patrick LANGLOIS
Premier Président Fondateur

Combien de fois m'a-t-on posé, au fil des années, la même question : «Pouvais-je, en créant l'AIJA, imaginer l'ampleur de son succès?» Eh bien, je dois dire que oui! Je n'en doutais absolument pas car celle-ci correspondait à un besoin que nous étions nombreux à ressentir profondément. D'ailleurs, ils se trouvaient déjà autour de moi et d'Alain CAILLE, ceux sur qui je savais pouvoir compter pour leur transmettre le flambeau.

Mais comment les avais-je rassemblés?



Georges-Patrick Langlois: L'initiateur - Anthony Slingsby: Le mobilisateur

C'est une autre histoire qu'il me faut rappeler, car l'AIJA est née des Congrès de la Fédération Nationale des Jeunes Avocats de France.

Dans les années trente, c'est au Barreau de Paris que des jeunes s'étaient groupés pour constituer l'Union des Jeunes Avocats, une première U.J.A. dont l'exemple devait se multiplier sur tout le territoire.

Pendant la guerre et l'occupation, l'U.J.A. de Paris entra dans l'histoire lorsque son Président Fondateur, Joseph PYTHON mourut sous les tortures de la Gestapo plutôt que de violer le secret professionnel.

Quelques années après la libération, devenu à mon tour ancien président de l'U.J.A. de Paris, je poursuivai mon action au sein de la Fédération Nationale, regroupant les U.J.A. de France et d'Outre Mer.

Elu en 1958, Président de la Fédération Nationale, je bénéficiai de circonstances exceptionnelles. Le premier congrès que je devais présider allait se tenir dans le cadre prestigieux de Nice et de la Côte d'Azur. Il avait lieu quelques semaines seulement après le retour au pouvoir du Général de GAULLE, et devait prendre une dimension particulière. Monsieur MICHELET, Ministre de la Justice du nouveau gouvernement, avait accepté d'emblée, sur mon invitation, de venir en personne nous témoigner l'intérêt qu'il portait à nos travaux.

Depuis plusieurs années, nous avons pris l'habitude de convier, non seulement les Présidents des Jeunes Barreaux voisins, mais aussi d'autres jeunes des pays les plus divers, à s'y associer pour nous faire part de leur propre expérience nationale.

Pourquoi ne pas reconnaître, qu'au début tout au moins, le tourisme autant que leur soif de connaissance les attiraient à nos congrès. Mais le pli était pris, les contacts se nouaient, des amitiés de plus en plus solides se formaient entre nous et ceux qui, de Belgique, du Luxembourg, d'Italie, de Grèce, et d'Espagne, de Suisse et du Canada, venaient prendre la parole à nos congrès.

Et déjà, avec mon ami et Vice-Président, Alain CAILLE de Lille, je faisais le rêve de voir un jour naître une Union Internationale des Jeunes Avocats. Car pour assurer la pérennité de cette nouvelle

association en gestation, ils étaient déjà tous là, mes futurs successeurs : Fernand PROBST de Luxembourg, Vincent CARDINAUX de Genève, Roger DALCQ de Bruxelles, Nicolas ANTONOPOULOS d'Athènes, Antonio PLASENCIA de Barcelone, Mario SCAMONI de Milan, Jacques HOCHSTAETTER de Genève, Philippe JACOB de Paris.

Il me faut aussi citer mon ami Georges POULLE, qui fut notre premier Secrétaire Général, et Daniel MEINERTZHAGEN d'Anvers, notre premier Trésorier. Comment donc aurais-je pu avec une telle équipe en puissance, douter de notre réussite?

Au cours de mes deux années de présidence nationale, nous ne cessions d'en parler, et lorsque mon ami Alain CAILLE prit ma succession à la tête de la F.N.U.J.A., c'est finalement au Congrès de Toulouse que nous réunîmes tous nos compagnons étrangers, au cours d'un repas historique, à l'issue duquel nous prîmes la décision de passer aux actes.

Dans l'enthousiasme général, un consensus s'était formé sur ma personne, afin que j'en sois le premier Président Fondateur, chargé de préparer les statuts de ce que nous dénommions alors l'Union Internationale des Jeunes Avocats. Nous avons même fixé le calendrier de sa naissance en nous donnant rendez-vous pour tenir notre assemblée générale constitutive, au 1^{er} juillet 1962 à Luxembourg, à l'occasion de la Rentrée Solennelle de la Conférence du Jeune Barreau Luxembourgeois.

Mais de retour à Paris, je m'aperçus que le plus dur restait à accomplir.

Le premier obstacle et de taille, fut l'incompréhension du président sortant de l'Union Internationale des Avocats, Maître WIRZ, qui voyait d'un fort mauvais œil la création d'une association de jeunes, dont il considérait à tort, qu'elle était dirigée contre l'U.I.A.

Je me suis alors rendu à Lisbonne, au congrès de l'U.I.A. pour tenter de le convaincre de la pureté de nos intentions en lui donnant l'exemple des U.J.A. en France qui étaient désormais parfaitement admises par les Bâtonniers de leurs ordres respectifs, formant une

pépinière vivante de jeunes avocats, dont les travaux étaient destinés à moderniser et unifier nos règles professionnelles, comme l'organisation de nos cabinets.

Rien n'y fit!

Je lui rappelai que l'U.I.A. était constituée de groupements et de personnalités représentatives, alors que j'entendais créer une association aux adhésions individuelles, permettant à tous nos jeunes adhérents, quelque soit le pays où ils se trouvent, même ceux privés de libertés démocratiques fondamentales, de se trouver protégés par leur rattachement à notre nouvelle association internationale.

«Il ne pourra exister aucune concurrence possible, —ajoutai-je— d'autant qu'un jour, en vieillissant, nos membres finiront par se trouver eux-mêmes à la tête de leurs Barreaux respectifs et constitueront pour l'U.I.A. un apport de choix.

Et alors —répliqua-t-il— comment voulez-vous me faire croire que l'on puisse être considéré comme jeune à 45 ans!

Je dois avouer pour la petite histoire qu'en février 1962, j'avais dépassé la quarantaine, raison fondamentale pour fixer la limite d'âge à 45 ans, mais il me fallait aussi prévoir l'avenir de mes successeurs.

Toutefois, le Président WIRZ, têtu, ne voulait rien savoir. Comme il allait jusqu'à me menacer d'un procès, je demandai au Bâtonnier LUSSAN, ancien président de l'U.I.A. de calmer son successeur et modifiai de mon côté la dénomination que nous avions projetée, en remplaçant le mot «Union» par «Association».

A partir de là, nos rapports devinrent excellents, mais lors de l'Assemblée Constitutive tenue à Luxembourg, je devais me heurter à un dernier barrage. Alors que je pouvais compter sur l'adhésion des Secrétaires de la Conférence de Paris et de Luxembourg, je ne pus réussir, malgré une nuit de discussions à lever les brusques réticences du jeune Barreau de Bruxelles. Je ne sais qui avait cette fois effrayé nos amis belges par crainte d'une concurrence qui n'existait que dans l'esprit de notre détracteur.

Mais l'A.I.J.A. était née, et après le grand succès du premier Congrès de Genève, qui réunit plus de 150 congressistes dans les salles du Grand Conseil et de la Cour de Justice, le revirement de nos confrères belges fut si total, qu'ayant adhéres en masse, ce furent eux qui organisèrent en 1964 notre second congrès au Palais de Justice de Bruxelles, en présence des plus hautes personnalités politiques et judiciaires.

Tels furent les débuts de l'A.I.J.A., et nos congrès devaient nous conduire, les premières dix années suivantes, à Munich, Athènes, Londres, Barcelone, Beyrouth, Rome, Washington, Paris...

En 1966, nous adoptons la «Déclaration d'Athènes» qui définit encore aujourd'hui les objectifs fondamentaux de l'A.I.J.A.

En 1969 à Beyrouth, j'avais été impressionné mais aussi effrayé par le luxe qui y régnait, en contraste avec une situation politique qui se dégradait. La situation était extrêmement tendue entre la Syrie et le Liban. J'avais néanmoins décidé que sur le terrain confraternel, rien ne s'opposait à l'organisation d'un déplacement des congressistes jusqu'à Damas. Nous eûmes la surprise d'être accueillis chaleureusement non seulement par le Barreau de cette ville, mais aussi par le ministre syrien de la Justice en personne, un ancien avocat.

Comme celui-ci dans son discours d'accueil nous disait ne pas savoir comment nous remercier de notre visite, je lui ai tout simplement demandé que les autorités syriennes acceptent de libérer un savant israélien qui se trouvait interné depuis des mois à la suite d'un détournement d'avion dont il était le passager.

Là où les efforts des diplomates n'avaient pu, jusqu'alors réussir, c'est à l'A.I.J.A. que celui-ci a dû sa libération. Enfin, en 1972, au congrès de Paris c'est en qualité de Président Fondateur que j'eus l'honneur de présenter chacun de mes successeurs au Président de la République Georges Pompidou, au cours d'une très belle réception à l'Élysée.

J'arrête ces quelques souvenirs aux dix premières années de la vie de notre association, sans oublier le congrès de Washington, témoignage de notre expansion vers le nouveau continent.

Ainsi, depuis sa naissance, l'A.I.J.A. n'a cessé comme elle ne cessera jamais, d'accroître son rayonnement. Au moment où celle-ci va fêter à Copenhague son vingt-cinquième anniversaire, faut-il enfin rappeler que c'est autour de Rolf MEURS-GERKEN que vos anciens présidents s'étaient, ici même, réunis pour rédiger un rapport sur le secret professionnel et l'immunité de l'avocat. Il ne faudra jamais oublier que les libertés et les privilèges que nous réclamons légitimement dans l'exercice de notre profession ne se justifient que si nous les mettons au service d'un idéal de justice, transcendant toutes les législations nationales et tous les intérêts particuliers.

Et puisque mon rêve de 1962 est devenu réalité, pourquoi ne rêverai-je pas à nouveau d'un jour où, si tous les jeunes avocats du monde voulaient se donner la main, ce soit vous, les plus jeunes, qui réalisiez cette ronde autour du monde.

G.P. LANGLOIS
Premier Président Fondateur

L'AIJA MILITANTE

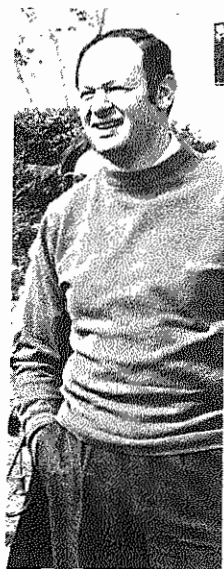
1962 - 1974

Par Philippe JACOB
Ancien Président

Les éléments saillants de toute cette période me paraissent résider en quelques idées simples et fortes auxquelles les fondateurs et leur successeurs avaient cru, et croient d'ailleurs encore, j'en suis sûr :

- *l'amitié*, ciment très solide, prenant ses racines dans la conscience d'appartenir à un noyau de jeunes humanistes pour qui la profession d'avocat signifie d'abord un engagement et ensuite un métier;

- *la défense des intérêts des jeunes avocats*, non pas parce qu'ils constitueraient une caste à l'intérieur de la profession, mais parce qu'ils sont particulièrement fragiles dans une société de plus en plus contraignante : si l'on ne fait pas appel à ce qu'ils possèdent d'énergie, d'enthousiasme, d'esprit novateur et de liberté à l'égard des idées préconçues, et à leur potentiel d'initiative et d'imagination, c'est la profession de demain qui risque d'être tuée dans l'œuf;



Philippe Jacob:
L'idéaliste

- *le renforcement du professionnalisme et du champ d'activité de l'avocat sur le plan international*: pour s'imposer précisément dans une société de plus en plus complexe, l'avocat doit être de plus en plus

compétent et organisé.

Ce vaste domaine, à lui tout seul, a fait l'objet de soins plus nombreux tant il est vrai que les deux premiers points examinés, qui sont par nature essentiels, ne sauraient survivre sans une adaptation économique de notre profession.

C'est le dosage de ces éléments qui caractérise la période que j'ai ainsi vécue, période pendant laquelle nous nous sommes toujours efforcés de passer constamment de la réflexion à la pratique.

L'illustration de ces réflexions se retrouve dans les nombreux travaux des Commissions permanentes et des Commissions ad hoc ainsi que dans les thèmes des Congrès de toute cette époque :

- *Droits de l'Homme et de la Défense* :

Bruxelles (1964), Athènes (1966), Barcelone (1968), Rome (1970), Paris (1972);

- *Défense des intérêts des jeunes avocats* :

Bruxelles (1964), Munich (1965), Beyrouth (1969), Rome (1970), Washington (1971), Cologne (1974);

- *Renforcement du professionnalisme et du champ d'activité de l'avocat internationaliste* :

Genève (1963), Munich (1965), Athènes (1966), Londres (1967), Barcelone (1968), Beyrouth (1969), Rome (1970), Washington (1971), Paris (1972), Liège (1974).

Avec le temps, je ne désavoue pas l'esprit (sinon peut-être la forme) de ce que j'avais indiqué lors de l'Assemblée d'ouverture du Congrès de Salzbourg, avant que je ne rentre dans le rang.

«Fraîcheur éternelle que reflètent nos sentiments»

«Fraîcheur éternelle que traduit à travers le renouvellement constant des moyens, notre ligne d'action»

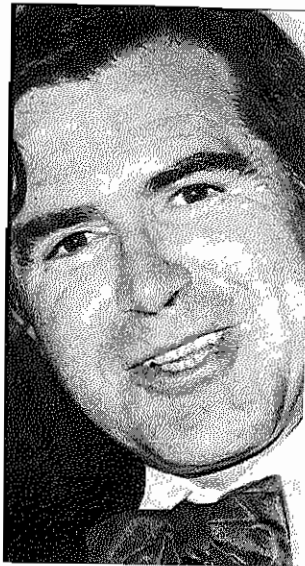
«C'est dans la déclaration solennelle d'Athènes, la mère des démocraties que notre Association a exposé en substance cette philosophie.»

Tout d'abord : affirmer le rôle de l'avocat comme défenseur résolu des libertés individuelles, en faisant respecter notamment le droit à une défense indépendante.

En deuxième lieu : rassembler autour de l'A.I.J.A. des jeunes avocats de bonne volonté du monde entier pour adapter les structures juridiques aux exigences de notre monde contemporain.

Enfin, rendre plus efficace la solidarité entre les jeunes avocats.

Philippe JACOB
Ancien Président



*Antonio Plascencia:
El Dega, le cœur et la raison*

L'AIJA SE CONSTRUIT

Par Albert Louis DUPONT-WILLEMEN
Ancien Secrétaire Général

(Après avoir été membre pendant 18 ans et Secrétaire Général pendant 5 ans, Albert Louis Dupont-Willemin s'est retiré après le Congrès de Philadelphie en 1981. Nous reproduisons ci-après une partie de son discours d'adieu)

Chers amis,

Les rapports du Secrétaire général sont toujours brefs car sa tâche n'est pas de parler mais d'écouter ce que les autres disent, de l'écrire et de s'en souvenir.

J'aimerais toutefois faire exception aujourd'hui, car, atteint par la limite d'âge, je quitterai à l'issue de cette assemblée à la fois le Secrétariat général et l'AIJA elle-même.

Mon intention n'est dès lors pas de vous entretenir du dernier exercice, ni même des cinq ans que j'ai passés au Secrétariat général, mais plutôt de mes dix-huit ans d'expérience comme membre de l'AIJA. L'un de mes anciens associés, feu Me Vincent Cardinaux, ayant été l'un des fondateurs de l'AIJA et son troisième Président, j'ai en effet participé aux activités de notre association depuis sa naissance et j'aimerais vous rappeler, en quelques mots, les grandes lignes de son développement.

Lorsqu'à l'initiative de Patrick Langlois les fondateurs de l'AIJA ont créé notre association en 1962, leur principal objectif était de permettre aux jeunes avocats de se réunir par delà les frontières nationales et d'étudier leurs problèmes en commun comme le faisaient déjà leurs aînés de l'UIA.

Au cours de ses premières années l'AIJA a été essentiellement un club d'amis et le moteur de ses congrès était l'amitié et le tourisme beaucoup plus que le travail. Cela n'enlevait toutefois rien à l'ampleur de la tâche de ses dirigeants qui devaient tout créer puis-

que l'AIJA n'avait à l'époque ni traditions, ni le moindre renom.

C'est en 1966, lors du congrès d'Athènes présidé par Roger Dalcq et organisé par Nicolas Antonopoulos que l'AIJA a atteint l'âge de raison en adoptant la déclaration d'Athènes qui définit aujourd'hui encore les objectifs fondamentaux de notre association et nous sert de référence lors de chaque décision importante.

Au cours des années suivantes, l'AIJA a régulièrement poursuivi son expansion et son organisation. De remarquables congrès comme ceux de Rome en 1970 et de Paris en 1972 ont accru son audience et assuré son crédit auprès des autorités nationales. D'autres réunions, Beyrouth en 1969, Washington en 1971, ont posé les premiers jalons de son expansion hors d'Europe.

L'essentiel des activités de l'AIJA reposait toutefois à l'époque sur le dynamisme d'un cercle très restreint de jeunes avocats liés par une étroite amitié. Parmi eux, il convient de citer les remarquables présidents qu'ont été Antonio Plasencia, Moussa Prince, Mario Scamoni, Jacques Hochstaetter, Philippe Jacob et Marc Willemart. En dehors d'eux et des autres membres du Bureau rares étaient toutefois les membres véritablement actifs. Le grand souci des Comités exécutifs d'alors était d'assurer la relève car l'AIJA accueillait peu de jeunes et l'on voyait mal ce que serait son avenir lorsque tous les membres du cercle d'amis auraient achevé leur tâche.



Moussa, Prince de l'Orient

C'est Konrad Meingast qui le premier a fait éclater les limites de ce groupe amical. Venu des montagnes autrichiennes, célibataire et alors solitaire, son accession à la présidence faisait même un peu peur car on craignait qu'il ne soit pas suffisamment imprégné de ce que l'on appelait alors : l'esprit AIJA»

En réalité, Konrad Meingast a donné à l'AIJA le sens de son universalité. Je n'oublierai jamais la formule, quelque peu excessive peut-être, qu'il avait trouvée à Alicante au congrès de la Méditerranée en 1976 pour définir cette universalité. Il avait rappelé que Charles Quint, empereur autrichien d'Espagne, avait coutume de dire que le «le soleil ne se couchait jamais sur l'Empire espagnol». Et lui, Konrad Meingast, président autrichien en mission en Espagne, était fier de pouvoir dire que le soleil ne se couchait jamais sur le pays membres de l'AIJA.



Harro Gurland: charme et force tranquille

C'est à Harro Gurland, Président en 1977, qu'a incombé la lourde tâche de réorganiser les finances de l'AIJA. Grâce à lui et aux inlassables efforts de la nouvelle trésorière, Marie-Anne Bastin, la comptabilité a été restructurée, l'encaissement des cotisations a été organisé sur de nouvelles bases, de nouvelles recettes ont été obtenues.

nues et d'importantes économies réalisées. En fait, c'est la réorganisation des finances mise en route sous la présidence d'Harro Gurland qui a rendu possible la remarquable expansion de l'AIJA au cours de ces trois dernières années.

Avec l'accession d'Anne-Marie Trahan à la présidence, l'AIJA a fait un nouveau bond en avant. En devenant présidente, Anne-Marie Trahan réalisait trois grandes premières : elle était la plus jeune présidente, la première femme présidente et la première présidente du continent américain, trois records qui tiennent d'ailleurs toujours. Grâce à toutes ces qualités et à son dynamisme exceptionnel, Anne-Marie Trahan a réussi à implanter définitivement l'AIJA sur le continent américain au Québec d'abord, aux USA ensuite.

Il n'est enfin pas possible de dissocier l'œuvre des deux derniers présidents de l'AIJA, Anthony Slingsby et Christian Dieryck, tant ils ont étroitement collaboré pendant toute la durée de leurs mandats. Leurs réalisations étant connues de chacun, il n'y a pas lieu de les rappeler en détail. Je dirai seulement qu'Anthony Slingsby et Christian Dieryck ont radicalement transformé l'AIJA au cours de leurs deux années de présidence. Si l'AIJA est aujourd'hui véritable association internationale, authentiquement bilingue, reconnue dans tous les milieux professionnels et capable d'un travail efficace, c'est en grande partie à eux que nous le devons. Mais le résultat le plus remarquable obtenu par Anthony Slingsby et Christian Dieryck est d'avoir entraîné dans leur sillage tout un groupe d'«Aijistes» qui à tous les niveaux assurent activement le développement de l'association. L'AIJA n'est plus une masse passive conduite par un ou deux dirigeants, mais un ensemble dynamique où tous contribuent à l'effort commun.

Je ne voudrais enfin pas terminer cette revue du passé sans rappeler le nom de mes deux prédécesseurs au Secrétariat général : Georges Poulle et Jean-Claude Wolter qui, l'un pendant huit ans l'autre pendant cinq ans ont assuré la continuité du secrétariat de l'AIJA depuis sa fondation.

Albert Louis DUPONT-WILLEMINE
Ancien Secrétaire Général

UNE AIJIOGRAPHIE

1977 - 1987

Par Emmanuel HAYAUX du TILLY
Secrétaire Général

Dix ans, la durée nécessaire à la parfaite maturation de l'Aijiste bon cru.

Du «early morning tea sir» lancé par le vénérable employé d'un non moins vénérable collègue d'Oxford (Congrès 1977) pour vous tirer du lit, au verre de «Gammeldansk» qui vous remet d'aplomb au petit matin en sortant du «Disco» de Copenhague (Congrès 1987) avant d'affronter la dernière ligne droite du vendredi (assemblée générale, déjeuner au lance-pierre, comité exécutif et banquet de clôture) il y a un monde de richesses, d'amitié et de découvertes et le sage abécédaire du parfait débutant a pris, au fil des ans, l'allure d'un guide du routard.



Emmanuel Hayaux du Tilly
Le nouveau Secrétaire Général

Le voyage commencé au premier étage du bus AIJA, sur un quart de strapontin que vous offre de partager une âme compatissante, se poursuit sur l'impériale, le nez au vent, le rire aux lèvres, bien calé sur les sièges que cinq ou six générations ont soigneusement patinés.

C'est le moment d'en profiter, vous descendez à la prochaine station!

En 1977 donc, le Congrès s'amuse à Oxford, A.M. TRAHAN y accède à la magistrature suprême comme première «chair person» de l'Association et selon une tradition bien établie, C.A. SLINGSBY, organisateur non moins magistral du Congrès est plébiscité Premier Vice-Président. H. GURLAND promène dans les réunions et banquets sa silhouette élégante qu'orne le sourire radieux du Président «sortant» ayant réussi «son» Congrès.

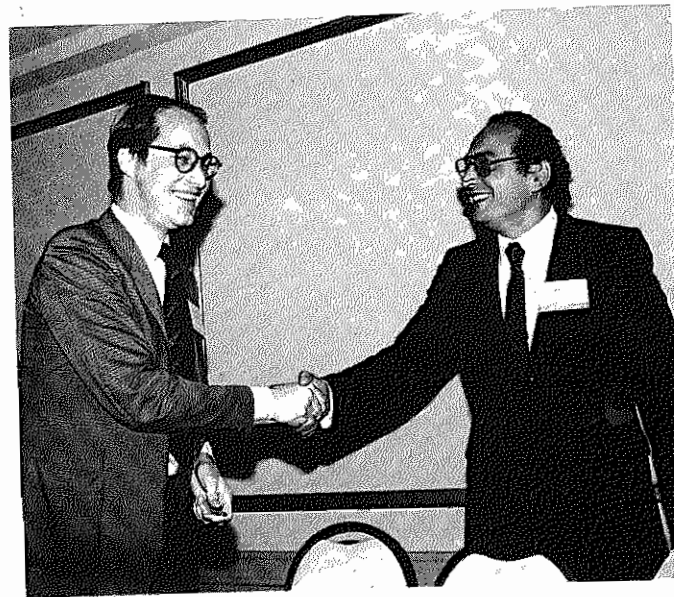
C'est à une initiative de ce dernier que l'historien Aijiographe doit de disposer d'une source documentaire qui seule permet un travail sérieux : l'Annuaire. Avant lui, c'est l'ère charmante mais incertaine de la tradition orale, des troubadours qui se balladent de congrès en comités. Avec lui et ses rééditions annuelles régulières, c'est la rigueur de l'analyse scientifique : le spectographe des infinies variations du bleu de couverture, la courbe d'évolution de sa masse volumique directement proportionnelle à l'énergie déployée par son éditeur en chef et ses assistants (à l'exception toutefois du nombre de pages de publicité qui est, lui, inversement proportionnel à ladite énergie), en font un outil irremplaçable pour l'Aijiste comme pour la compréhension de cette décennie passionnante où l'AIJA sort de l'adolescence.

Mais puisque nous sommes toujours en 1977 à Oxford et que l'on parle d'annuaire (dont, à la vérité, la première édition ne paraîtra qu'en 1978) le décor est planté pour l'entrée en scène de M.A. BASTIN qui y commence sa résistible ascension en accédant aux fonctions de Trésorier.

Comme la balise pour le marin, elle est de ces repères qui permettent de garder le cap sur l'essentiel car elle fut la barre tout au long de la décennie.

Une énergie inlassable, un goût réel pour l'administration, un sens aigu des relations humaines et publiques auxquels s'ajoute une dose considérable (en anglais «overdose») de bénévolat désintéressé au service de l'Association, lui permettent de transformer la trésorerie vacillante en une entreprise saine sinon florissante et de centraliser peu à peu les bureaux qu'elle met à la disposition de l'AIJA à Bruxelles l'administration auparavant confiée au Secrétaire Général, en l'occurrence le placide genevois A.L. DUPONT-WILLEMIN qui se laissera sans déplaisir dépouiller de ces tâches pour s'adonner à son

passer-temps favori : la prise de pouvoir sans prise de parole (1). Il n'est d'ailleurs pas interdit de penser que la maîtrise consommée de cet art que lui avaient donnée cinq années de secrétariat général de l'AIJA ait facilité, peu après, son accession aux plus hautes fonctions de son Barreau.



*Klaus Günther et Albert-Louis Dupont-Willemin
Le secrétaire perpétuel et la passation de pouvoirs à Klaus Günther*

Sans méconnaître un instant l'ampleur de l'œuvre accomplie par le Trésorier ni quitter le registre des grandes figures marquantes de la période, comment ne pas être frappé, dix ans plus tard, par l'ascension —irrésistible celle-là— d'une autre étoile, le dénommé STEVE.

Jeune encore, s'il remplit toutes les autres conditions statutaires requises pour être membre de l'AIJA, c'est par l'étrange faculté qu'ont les ordinateurs de s'introduire eux-mêmes dans les fichiers qu'ils ont mission de gérer.

(1) A l'exception —notable il est vrai— de son discours testament prononcé lors du Congrès de Philadelphia en 1980.

Bienvenue donc à l'ordinateur STEVE et à toutes ses fonctions destinées à supplanter les «organes officiels» comme les appellent la «feuille jaune».

A dire vrai, STEVE a eu des prédécesseurs dont l'intelligence, pour n'être pas artificielle, n'avait rien à lui envier : C. DIERYCK et son obsession du «feed back», P.R. MEURS GERKEN et la redoutable capacité de traitement de sa mémoire centrale, W.G. SEMPLE et la standardisation systématique —certains disaient anxieuse— des structures de gestion.

Cette évolution inéluctable était-elle perceptible ou en germe en ces calmes journées de septembre 1977 au bord de la Tamise?

Sans doute pas, mais le coup de tonnerre allait éclater peu après en 1978, lors du Congrès de Milan où, fortuitement, la tradition précitée de désigner Premier Vice-Président l'organisateur du Congrès n'ayant pu être suivie, on vit s'affronter en un joli duel deux preux chevaliers, pour la plus grande joie des spectateurs-électeurs et au grand dam des anciens.

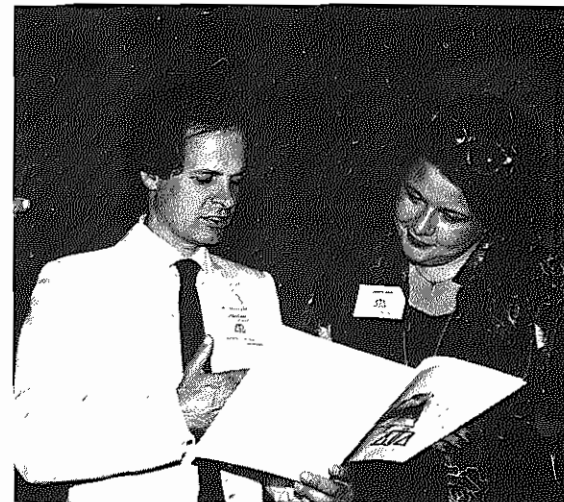


*Eduardo Ruiz de Luna y Bruges:
Le rêve Sud-Américain*

Las, après une tentative de restauration l'année suivante E. RUIZ DE LUNA en 1979 organisateur du Congrès d'Alicante, où fut adopté le sigle actuel de l'AIJA, imaginé par les organisateurs espagnols) et avec la complicité ravie des électeurs, le pli était pris, par goût du sport ou du panache, de ne plus exiger du candidat à la Présidence qu'il se soumette préalablement au rite initiatique et puri-

ficateur de l'organisation d'un congrès (2).

Mais fort curieusement, comme si ces «nouveaux Présidents» s'étaient sentis frustrés de la consécration suprême qu'était l'organisation d'un congrès dans la mémoire collective de l'AIJA, les voilà



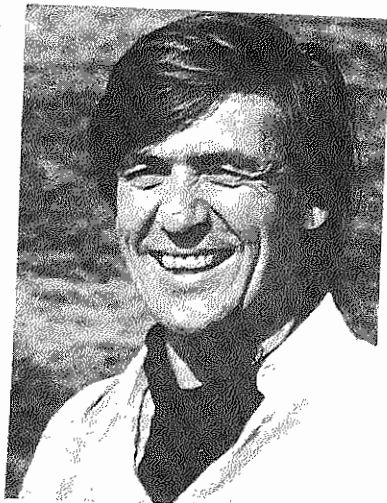
*Jean-Daniel Theraulaz: Le Président Financier
Marie-Anne Bastin: La Financière-Trésor*

qui se fixent des objectifs tout aussi ambitieux, à la réalisation desquels ils consacrent une énergie au moins égale.

De là vient la croissance constante et remarquable du nombre des membres —la plus forte croissance en valeur absolue étant

(2) A deux exceptions près cependant, celles de M.W. CARRIGAN organisateur du Congrès de Dublin (1981) élu premier Vice-Président en 1984, et de J.D. THERAULAZ organisateur du Congrès de Lausanne (1982) élu aux mêmes fonctions à Helsinki (1983), sans oublier l'exploit du déjà nommé «Monsieur redoutable capacité» qui se paie l'élégance, cinq ans après sa Présidence (1981-1982), de couronner son œuvre en organisant le Congrès de Copenhague (1987).

recensé durant l'année 1983 sous la Présidence de G. DE BERTI avec 328 adhésions—l'ouverture de plus en plus large vers les autres continents : Amérique du Sud et tout récemment Afrique occidentale (sous la Présidence de M.S. LEVIN 1986-1987), la multiplication du nombre des commissions permanentes et d'activités didactiques (cours et séminaires sous l'impulsion de J. d'A. MAYCOCK) et l'établissement de liens plus étroits avec les associations nationales de jeunes avocats (43 membres collectifs en 1986).



*Rolf Meurs-Gerken: Mister Sharp.
le Président polyglotte et omniprésent.*

De nombreux exemples illustrent cette véritable explosion de l'AIJA dans la seconde moitié de la décennie : le nombre des congressistes s'est multiplié par deux ou trois en quelques années (200 à Dublin en 1981 près de 600 à Bordeaux en 1984), une quarantaine de participants à Stockholm lors de la réunion du comité exécutif (mai 1979) contre plus de 100 à Dublin lors de la réunion de ce même comité (mai 1987), 140 votes exprimés lors de l'élection à la première Vice-Présidence à Milan en 1978, 499 lors de la même élection à Lisbonne en 1985.

La nécessité de gérer la croissance (aujourd'hui 10 comités de gestion se dédient à cette tâche) amène certains à s'interroger sur les conséquences de cette évolution. L'Association risque-t-elle de perdre son âme, le fameux «esprit AIJA»?

En l'absence de tout critère objectif permettant de cerner ce concept, l'historien doit céder le pas aux témoins oculaires de scènes de spiritisme avérées ou supposées telles.

Il soufflait déjà, paraît-il, cet «esprit AIJA», dans un pub d'Oxford où G. POPOVIC initiait les «bleus» aux subtilités du

congrès ou sous le parapluie d'E. BELLEGRANDI tentant de conjurer d'un sourire juvénile le mauvais temps milanais (1978).

Il soufflait fort aussi, dit-on, lorsque le Comité Exécutif réuni à Alicante (1979) se frottait aux cactus de la politique internationale.

Mais il s'épanouissait plus voluptueusement dans les vapeurs de bières et de «navy cut» d'une partie de billard où R. RAWLENCE avait attiré quelques membres dissipés du comité exécutif à Glasgow (1980).

Lui seul demeurait au fond des «pints of Guinness» qui défilèrent devant H. CALLENS durant tout le Congrès de Dublin (1981).

Il aurait fortement inspiré la commission des droits de la défense en tous temps et tout particulièrement durant certaines heures chaudes du congrès de Lausanne (1982).

Il rayonnait chaleureusement à Liège chez L. HAENEN en ce début d'été 1983.

Il menait P. RUBIN et tous les candidats en une farandole endiablée par un bel après-midi d'août dans le Bordelais (1984).

Il était l'éclat de rire de M. de L. LOPES DIAS du début jusqu'à la fin du Congrès de Lisbonne (1985) et le serait encore.

On dit que depuis les temps les plus reculés et telle une tramontane partant de l'Andorre et dévalant les Pyrénées, il inonde Barcelone et ses Ramblas (cours de droit commercial 1986).

Il tiendrait lieu de barbe à G. STEVENS et de passeport à M. SALHOLZ, F. RUHLMANN en serait possédé quand il danse avec les «Rosettes» et U. FELDMANN illuminé quand il parle de l'avenir de la profession (Dakar 1987).

De ces témoignages et de la rumeur selon laquelle il hanterait toute la nuit certaines discothèques, pourrait se dégager l'impression statistique que cet esprit serait emprunt d'un certain degré alcoolique.

Impression fallacieuse selon d'autres pour qui, par tous les temps et sous toutes les latitudes, durant ces dix dernières années, il aurait été la brise accueillant le passager qui veut bien monter sur l'impériale du bus AIJA.

Emmanuel HAYAUX du TILLY
Secrétaire Général

A.I.J.A.

L'AIJA est une organisation apolitique qui a pour objet de servir les intérêts des jeunes avocats et de la profession en général, et d'encourager la coopération entre avocats.

L'AIJA est ouverte à tous les avocats inscrits âgés de moins de 45 ans, de même, les associations nationales d'avocats sont invitées à devenir membres collectifs.

Les langues officielles de l'AIJA sont le français et l'anglais. L'AIJA a été fondée en 1962 à Toulouse et Luxembourg. Depuis lors, vingt-cinq Congrès Annuels ont été tenus dans seize pays différents d'Europe, d'Amérique du Nord et du Moyen-Orient.

Chaque congrès annuel constitue un rassemblement unique de nombreux jeunes avocats de 50 pays différents qui ont ainsi l'occasion de se rencontrer, de travailler ensemble et de créer des liens d'amitiés, quelles que soient les différences pouvant les séparer par ailleurs.

Les séances de travail de ces congrès peuvent donner aux jeunes avocats leur première occasion de rencontrer concrètement les difficultés des problèmes juridiques internationaux. Elles peuvent également leur donner la satisfaction d'essayer de résoudre ces difficultés.

L'AIJA encourage et organise aussi des réunions de caractère régional qui fournissent aux jeunes avocats de pays limitrophes l'opportunité de parler de problèmes juridiques qui leur sont plus spécifiques.

L'AIJA organise depuis plusieurs années des cours de droit de haut niveau pour permettre aux jeunes avocats d'acquérir une base pratique des systèmes juridiques différents des leurs, tels le droit anglais, allemand, français, américain et européen, et des séminaires sur des sujets spécialisés.

Les travaux de l'AIJA apportent une contribution permanente dans plusieurs domaines du droit intéressant les jeunes avocats, notamment par les commissions permanentes traitant du droit des affaires, du droit de la famille, du droit de l'informatique, de l'avenir de la profession, de l'exécution des décisions judiciaires étrangères, du droit fiscal, d'arbitrage international, du droit européen, et des transports.

L'AIJA organise un système d'échanges pour permettre aux jeunes avocats d'effectuer de courts stages d'étude dans des cabinets d'autres pays. Il s'agit du service SPES.

L'AIJA maintient des liens étroits avec les autres organisations nationales et internationales ayant des centres d'intérêt communs. En particulier, l'AIJA coopère étroitement avec l'International Bar Association, l'Union Internationale des Avocats et de la Commission Internationale des Juristes, quand l'indépendance des avocats est menacée.

L'AIJA maintient des contacts étroits avec ses nombreux membres collectifs à travers des rapports écrits, ses vices-présidents et délégués présidentiels nationaux, et des réunions qu'elle organise avec eux notamment à l'occasion du Congrès Annuel.

Il s'ensuit un échange réel au niveau international d'informations concernant les problèmes relatifs aux jeunes avocats.

L'AIJA publie un annuaire chaque année ainsi qu'une gazette périodique qui contient des articles d'ordre professionnel. Elle publie également périodiquement les travaux de ses commissions permanentes.

Par l'intermédiaire de ses vice-présidents et délégués présidentiels nationaux l'AIJA maintient une présence dans les pays de ses membres.

A.I.J.A.

PRESIDENT

1963	GENEVE	J.P. Langlois (F)
1964	BRUXELLES	† F. Probst
1965	MÜNCHEN	† V. Cardinaux
1966	ATHINAI	R.O. Dalcq (B)
1967	LONDON	F. Wittman (D)
1968	BARCELONA	N. Antonopoulos (Gr)
1969	BEIRUT	J. Young (UK)
1970	ROMA	A. Plasencia (SP)
1971	WASHINGTON	M. Prince (Liban)
1972	PARIS	M. Scamoni (I)
1973	LIEGE	J. Hochstaetter (CH)
1974	SALZBURG	P. Jacob (F)
1975	KÖLN/MAINZ	M. Willemart (B)
1976	QUEBEC	K. Meingast (A)
1977	OXFORD	H. Gurland (D)
1978	MILANO	A.M. Trahan (Can)
1979	ALICANTE	A. Slingsby (UK)
1980	PHILADELPHIA	C. Dieryck (B)
1981	DUBLIN	E. Ruiz de Luna y Brugues (SP)
1982	LAUSANNE	R. Meurs-Gerken (Dk)
1983	HELSINKI	W.G. Semple (UK)
1984	BORDEAUX	G. De Berti (I)
1985	LISBOA	J.D. Theraulaz (CH)
1986	VANCOUVER	M.W. Carrigan (Irl)
1987	COPENHAGUE	M.S. Levin (USA)
1988	MÜNCHEN	E. Groenewald (NL)
1989	NEW-DELHI	

DECLARATIONS et RESOLUTIONS

DECLARATION D'ATHENES

I. Les jeunes avocats de tous les pays sont solidaires les uns des autres. Ils entendent défendre les principes qui leur sont communs et qu'ils tiennent pour indissociables de la notion même de justice et de droit.

II. Ils considèrent comme indispensables à une saine administration de la justice et à la garantie des libertés dans tous les domaines :

- l'indépendance des avocats comme celle des juges;
- l'immunité de la défense, sous le contrôle de juridictions disciplinaires indépendantes, et le respect du secret professionnel;
- le droit pour les avocats d'assurer leur rôle de conseil sous la forme la plus large de l'époque présente;
- le droit pour tout individu de requérir, en toute circonstance, l'assistance d'un avocat librement choisi.

III. Ils affirment que la présence d'éléments jeunes et dynamiques dans la profession est nécessaire pour transmettre, dans un esprit sans cesse renouvelé, les traditions fondamentales du Barreau.

A cette fin, ils déclarent :

- que doit être assurée la liberté d'accès à la profession, sans discrimination fondée sur la race, la religion ou les opinions, seuls les critères de compétence, d'indépendance, de probité et (sous réserve d'accords internationaux) de nationalité et de domicile pouvant conditionner l'accès au Barreau;

- que le problème de la formation professionnelle effective et pratique des jeunes avocats intéresse la profession toute entière; celle-ci doit se faire selon les vœux et la tradition de la profession;
- que les jeunes avocats doivent pouvoir s'unir librement et sans contrainte en associations professionnelles nationales et internationales pour assurer la permanence de leurs droits et devoirs professionnels et le respect des principes ici énoncés;
- que ces associations ont vocation pour affirmer le point de vue de jeunes avocats sur les problèmes touchant la justice et leur profession et qu'il est souhaitable que les autorités compétentes les consultent préalablement à toute décision en ces domaines.

IV. La solidarité entre jeunes avocats de tous les pays doit se manifester chaque fois que les principes posés par la présente déclaration se trouvent menacés. L'Association Internationale des Jeunes Avocats (A.I.J.A.) fait en conséquence appel à tous les jeunes avocats du monde pour l'aider à veiller au respect de ces principes.

V. L'Association Internationale des Jeunes Avocats et chacun de ses membres ont qualité pour faire connaître la présente déclaration.

Adoptée à l'unanimité à Athènes,
le 27 août 1966.

RESOLUTIONS D'ALICANTE DU 21.09.1979

Le jeune avocat, sa formation et son entrée dans la profession

Considérant que le titre d'avocat doit présenter une image de marque qui garantisse aux justiciables la qualité des services de ceux qui le portent.

Considérant que l'avenir de la profession dépend de cette image et ne peut pas être mieux préservé que par la qualité de ces services et le respect des règles professionnelles.

Considérant qu'il importe dès lors que le futur avocat reçoive une formation théorique et pratique complète, qui garantisse la qualité des prestations.

L'AIJA, réunie en son 17ème Congrès annuel à Alicante, émet les vœux suivants :

1

1. L'avocat acquiert à l'université ou à la «Law School» les connaissances théoriques indispensables à garantir sa compétence professionnelle.

Tout en se gardant de devenir une école professionnelle et en veillant à demeurer un lieu privilégié de réflexion où se forment l'esprit et la pensée et où s'acquiert et se développe le raisonnement juridique, l'université assure la dispense de toutes les connaissances théoriques nécessaires à l'exercice de la profession d'un avocat généraliste, en s'efforçant d'offrir un enseignement qui soit, dans sa plus grande partie, commun à tous les juristes.

2. L'acquis des connaissances théoriques doit être contrôlé par des examens officiels.

2

1. L'avocat acquiert les connaissances pratiques nécessaires à garantir sa compétence professionnelle en suivant des cours de formation pratique et en effectuant un stage.

La durée de la formation pratique est de deux à trois ans, à plein temps.

La moitié au moins du stage doit être effectuée dans un cabinet d'avocats, l'autre partie pouvant être accomplie auprès du pouvoir judiciaire, dans l'administration ou dans un cabinet d'avocats à l'étranger.

a. des cours

Considérant qu'une partie des pratiques professionnelles peuvent être avantageusement et rationnellement acquises par des cours, il convient qu'un tel enseignement soit organisé portant notamment sur la procédure, la rédaction des contrats, la plaidoirie, la comptabilité, les règles de déontologie et l'administration d'un cabinet d'avocats.

Ces cours sont organisés conjointement par l'Université et le Barreau. Ils sont suivis de préférence avant le stage, de manière à accroître l'efficacité et le profit de celui-ci.

La connaissance des pratiques étudiées fait l'objet d'un contrôle.

b. du stage

- Le patron de stage veille à la formation complète de son stagiaire.
- Il lui offre, au sein de son cabinet, toutes les commodités professionnelles nécessaires au bon exercice de la profession.
- Un avocat ne peut former plus de deux stagiaires simultanément.
- Le stagiaire ne travaille, en principe, simultanément que pour un seul cabinet.
- Il déploie tous ses efforts pour acquérir une bonne formation. Il se conforme à l'organisation du cabinet et aux instructions du patron de stage.
- Pendant la première moitié du stage, le stagiaire ne peut représenter les parties et plaider qu'au nom et pour le compte du patron de stage.
- Le stage est placé sous la surveillance du Barreau.

2. Les connaissances pratiques acquises par les cours de formation et par le stage sont contrôlées par des examens officiels dont seule la réussite permet de porter le titre d'avocat.

Ces examens sont organisés et contrôlés par le Barreau, l'Université et/ou le pouvoir judiciaire.

REMUNERATION DU STAGIAIRE

Considérant que ne point payer le stagiaire ou ne lui servir qu'une aumône attente gravement à la dignité de la profession.

Considérant que l'exercice de la pratique implique que le stagiaire effectue un travail productif au sein du cabinet qui l'emploie.

Considérant que ce travail sera d'autant plus productif que le stagiaire aura précédemment acquis une formation pratique en suivant des cours.

L'AIJA exprime le vœu suivant :

La rémunération du stagiaire doit permettre à celui-ci de vivre décemment. Elle doit être fixée en tenant compte

- des salaires réalisés par des juristes travaillant dans le secteur privé ou public;
- du travail productif accompli par le stagiaire;
- de l'obligation de formation incombant au patron de stage;
- de la faculté éventuelle pour le stagiaire de se constituer une clientèle.

Alicante 21-9-1979.

DECLARATION DE LAUSANNE

I. Rappelant sa Déclaration d'Athènes, l'AIJA **proclame** que le respect du Secret professionnel est indissociable du droit de la défense dans son acceptation la plus large.

L'AIJA **condamne** la menace que, dans certains pays, des textes législatifs ou des mesures d'instruction font peser sur l'inviolabilité du secret professionnel. Ni la recherche d'une preuve, ni l'intérêt de l'Etat, ni même la mise en cause de l'avocat ne peuvent le compromettre.

En effet, le droit pour toute personne de requérir en toute circonstance l'assistance et les conseils d'un avocat indépendant et librement choisi, fait partie intégrante du droit de la défense, auquel correspond la mission de l'avocat, élément indispensable de la justice et du droit.

L'exercice de cette mission donne nécessairement à l'avocat accès à des données confidentielles dont la révélation pourrait compromettre le droit de la défense et celui du respect de la vie privée.

Le droit de la défense et le respect de la vie privée, reconnus par tous les Etats de droit et par des Conventions Internationales, sont des droits fondamentaux de l'homme.

Le secret professionnel de l'avocat et de toute personne à l'assistance de laquelle il recourt pour l'exercice de sa mission, est ainsi lié aux droits fondamentaux de l'homme; il a pour objet toute donnée par nature confidentielle confiée à l'avocat, apprise ou constatée par lui, dans l'accomplissement de sa mission, sauf dans la mesure où elle lui est révélée pour être communiquée ou invoquée dans cet accomplissement.

Le secret professionnel doit tenir compte de l'évolution de la profession quant à son champ d'activité, à son internationalisation et au recours aux nouvelles techniques; il exige une formation et une information constantes des avocats.

II Le respect du secret professionnel est une obligation première pour l'avocat, un droit essentiel pour son client et toute personne bénéficiant du secret, et une garantie fondamentale pour la justice; il relève, même sans texte, de l'intérêt général.

Cet intérêt général **commande** :

1. que le respect du secret professionnel de l'avocat soit assuré contre toute atteinte en tous lieux, pays, et circonstances,
2. que l'avocat coupable de violation de son obligation au secret soit l'objet de sanctions appropriées.
3. que des mesures équivalentes préviennent et, si besoin, répriment toute appropriation ou usage par des tiers, même au nom de quelque autorité de l'Etat, de données couvertes par le secret professionnel de l'avocat.

III. L'AIJA affirme:

1. que lorsque seuls les droits et intérêts du client ou de tiers sont en cause l'appréciation de l'objet et de l'étendue du secret professionnel relève, en définitive et dans le cadre des règles et usages de la profession, de la seule conscience de l'avocat.
2. qu'aucune autorité de l'Etat ne peut avoir accès aux données, renseignements et pièces que l'avocat détient, et il affirme couverts par le secret professionnel, sans que leur confidentialité n'ait, même en cas de mise en cause de l'avocat, été préalablement vérifiée par une procédure de contrôle confiée à une institution indépendante. Cette organisation de contrôle doit, là où les structures le permettent, être essentiellement professionnelle et, sinon, tenir compte de l'avis des autorités professionnelles.

IV et requiert

1. que les barreaux et organisations professionnelles d'avocats veillent à la formation et à l'information permanentes de leurs membres sur les règles et usage relatifs, en tous pays, au secret professionnel.
2. que les Etats consacrent les principes et le respect du secret professionnel de l'avocat dans leur législation interne et en assurent l'intégration dans les conventions internationales protectrices des Droits de l'Homme.

Lausanne, le 27 août 1982
Helsinki, le 2 septembre 1983

RESOLUTIONS D'ATHENES DU 22.11.1980

Le Comité Exécutif de l'AIJA réuni à Athènes le 22 novembre 1980

1. A décidé de prier les barreaux et ordres d'avocats, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté Economique Européenne, de prévoir dans leurs règlements, s'ils ne l'ont pas encore fait et sous réserve d'approbation du barreau ou de l'ordre concerné, qu'au moins trois mois passés par un futur avocat au service d'un avocat étranger breveté soient pris en considération dans le calcul de sa période de stage.
2. A décidé, dans l'hypothèse où l'absence de moyens financiers constituerait un obstacle majeur, pour un jeune avocat ou un futur avocat, à un stage dans une étude étrangère destiné à élargir ses connaissances et son expérience de la pratique du barreau dans un autre pays, de prier les barreaux et ordres d'avocats du pays d'origine de l'intéressé de l'aider à résoudre ses problèmes financiers et en particulier d'examiner les moyens d'obtenir des prêts bancaires remboursables sur une période raisonnable en prenant en charge au moins les intérêts ou une part de ceux-ci pour une période raisonnable au lieu d'assurer une assistance financière de toute autre manière.

COMMISSIONS PERMANENTES

1. COMMISSION DES DROITS DE LA DEFENSE

Dès la création de l'AIJA la Commission de la Défense a été créée. Elle était essentiellement chargée des fonctions revenant aujourd'hui au Comité S.O.S. Avocats, mais traitait aussi, de loin en loin, des problèmes de droit pénal.

Le Congrès de VANCOUVER (1986) a été l'occasion de séparer les objets avec d'un côté le Comité S.O.S. Avocats, qui a repris la suite de la Commission de la Défense, de l'autre la Commission des Droits de la Défense.

Ses objectifs sont de permettre aux Avocats d'étudier, dans tous les domaines, les problèmes liées à l'existence et l'exercice des droits de la Défense hors de toute poursuite judiciaire comme dans le cadre des procédures.

A ces fins, elle se fondera notamment sur :

- la Déclaration des Droits de l'Homme
- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
- les statuts et Déclarations de l'AIJA

La Commission s'efforcera d'obtenir, dans tous les pays où l'AIJA est présente, comme dans ceux où cela lui sera demandé, que notamment :

- a) En toute circonstance une personne puisse être conseillée, assistée ou représentée par un avocat librement choisi.
- b) Toute personne puisse voir sa cause entendue et jugée par une juridiction indépendante suivant une procédure contradictoire.
- c) En toute matière, les législations internes et jugées par une juridiction indépendante suivant une procédure contradictoire.

Des réunions, cours séminaires, colloques, thèmes de congrès, pu-

blications de travaux et tous autres moyens permettront de contribuer à la définition, au développement et au respect des droits de la Défense.

2. COMMISSION DE DROIT ET INFORMATIQUE

Depuis 1980, le travail de la Commission s'est porté principalement sur quatre domaines :

- 1) **INFORMATION** : En visitant chaque année des systèmes d'informatique existant dans les bureaux d'avocats pour discuter des derniers développements de la bureautique.
- 2) **PUBLICATION** : En préparant la publication d'un ouvrage pratique sur l'utilisation des ordinateurs par les avocats.
- 3) **RECHERCHE et DISCUSSION** : En encourageant les recherches et les discussions sur l'impact, l'utilisation et le développement des ordinateurs, en relation avec d'autres organisations internationales, par ex. l'I.B.A.
- 4) **REUNIONS** : En organisant des conférences et des débats.

3. LA COMMISSION DE DROIT DES AFFAIRES INTERNATIONALES

La Commission de Droit des Affaires Internationales a été fondée en 1978 au Congrès de Milan.

Ses objectifs sont les suivants :

- permettre l'échange d'informations relatives aux principaux problèmes juridiques du commerce international.
- publier ces informations aussi clairement que possible.
- permettre aux jeunes avocats de se familiariser avec la pratique des problèmes de Droit de Commerce International.
- promouvoir le rôle des avocats et plus particulièrement des jeunes avocats auprès des personnes physiques et morales qui ont besoin d'assistance juridique en matière de droit international.

La Commission choisit chaque année un sujet et chaque membre

prépare un rapport spécifique à son pays.

Ces rapports sont examinés lors de deux réunions par an pour aboutir à une présentation uniforme.

4. COMMISSION SUR L'AVENIR DE LA PROFESSION

Les objectifs de la Commission sont :

- de considérer l'évolution probable de la profession juridique, de sa situation actuelle et des débouchés qu'on attend pour que la profession juridique devienne le résultat de cette évolution,
- de déterminer les moyens permettant d'apporter des changements dans l'exercice de la profession dans les différents pays et de faire des propositions en vue de permettre à la profession de s'adapter de façon à correspondre aux changements requis,
- de coopérer avec d'autres institutions ayant des intérêts similaires en assurant ainsi la présence effective des jeunes avocats dans toutes les initiatives et les développements se référant à l'objet ci-dessus rappelé.

5. COMMISSION DU DROIT DE LA FAMILLE

La Commission Permanente de Droit de la Famille a été créée lors du Congrès de Dublin, et s'est réunie pour la première fois lors du Comité Exécutif d'Amsterdam, en 1981.

Ses objectifs sont les suivants :

- S'intéresser à toute modification qui peut intervenir dans les matières afférentes au Droit de la Famille, et ce dans les diverses législations existantes;
- Tirer de la comparaison des diverses législations en la matière la solution la plus avantageuse dans l'intérêt de la famille et le respect de la personne humaine;
- Publier les résultats de ses travaux.

Jusqu'à présent, la Commission a essentiellement travaillé sur les sujets de droit de la famille choisis pour les Congrès de Lausanne et d'Helsinki, à savoir :

- le mineur face à la justice : défense civile et pénale,

- reconnaissance et exécution d'une sentence de divorce étranger.

Dans l'avenir, la Commission s'efforcera de :

- publier les meilleurs rapports nationaux ainsi que les rapports de synthèse, sur les sujets déjà traités;
- se réunir en dehors des Congrès afin d'étudier les évolutions récentes du droit de la famille dans les législations;

6. COMMISSION SUR L'EXECUTION DES JUGEMENTS ETRANGERS

L'objectif de cette récente commission est de collecter par des rapports nationaux les informations permettant d'obtenir, dans les pays membres de l'AIJA, la liste des documents à fournir, les actions éventuelles à entreprendre, leur coût et le temps nécessaire pour ramener à exécution le jugement rendu.

Un manuel pratique sera rédigé.

La Commission travaille aussi à réfléchir sur les réformes à proposer pour «la libre circulation des jugements» en définissant certains standards minima applicables dans les pays membres.

7. COMMISSION DE DROIT FISCAL

Sa vocation est de réunir tant des spécialistes du droit fiscal que des confrères moins habitués à sa pratique, mais intéressés par les conséquences fiscales de leurs interventions juridiques nationales ou internationales.

La Commission, par les échanges d'informations qu'elle organise entre ses membres et par la publication des études plus approfondies qu'elle mène, souhaite favoriser une meilleure connaissance de la fiscalité dont les incidences doivent être prises en considération par le contribuable et ses avocats avant la réalisation d'une opération, plutôt qu'après.

8. COMMISSION D'ARBITRAGE INTERNATIONAL

La Commission a été fondée en 1983 pour répondre aux besoins :

- d'informations fondamentales; l'arbitrage n'est habituellement pas une matière obligatoire ni à l'université, ni au cours du stage.
- d'informations pratiques sur l'opportunité de l'arbitrage, ses frais, la rédaction des clauses, le traitement d'affaires arbitrales tant du point de vue de l'avocat que de celui de l'arbitre.
- d'informations brèves et actuelles sur les lois et la jurisprudence des différents pays, les mauvaises expériences et comment les éviter.

La Commission veut réaliser ses activités entre autres :

- en réunissant les membres lors du Congrès annuel.
- en organisant des cours d'introduction à l'arbitrage international et des séminaires.
- en proposant des sujets d'arbitrage pour les futurs Congrès.
- en publiant une gazette trimestrielle d'arbitrage international.

9. COMMISSION DE DROIT EUROPEEN

Fondée à Rome le 3 décembre 1983, la Commission de Droit Communautaire a été constituée en Commission permanente en 1984 au Congrès de Bordeaux.

Son objectif est double :

1. permettre aux avocats exerçant sur le territoire de la C.E.E. d'approfondir leurs connaissances et de confronter leurs expériences pratiques.
2. faciliter, pour les avocats exerçant en dehors de la C.E.E., une approche européenne des problèmes de leurs clients ayant, ou souhaitant avoir, une activité sur le territoire de la C.E.E.

Pour ce faire, la Commission souhaite à la fois développer les échanges d'informations entre spécialistes du droit communautaire et sensibiliser les non-spécialistes aux différents aspects de cette matière :

- concurrence
- commerce international et réglementation douanière
- droit d'établissement et droit du travail
- circulation de capitaux, etc...

La Commission peut proposer des thèmes de congrès (ex : 1985 Congrès de Lisbonne), publier certains de ses travaux, organiser des manifestations sur des thèmes de droit communautaire, ou prêter son concours aux autres commissions permanentes de l'AIJA pour les questions touchant au droit communautaire.

10. COMMISSION DE DROIT DES TRANSPORTS

La Commission de Droit des Transports a vu le jour lors du Congrès de Vancouver. Elle s'est réunie pour la première fois à Bruxelles les 8 et 9 novembre 1986.

Cette commission qui regroupe actuellement plus de 80 membres a une vocation essentiellement scientifique et pédagogique.

A cette fin, elle s'est fixée les deux objectifs suivants :

- La publication d'une encyclopédie universelle des principales règles de droit des transports qui aura pour vocation de permettre aux praticiens d'un simple coup d'œil de connaître les principales règles de droit des transports dans le plus grand nombre de pays possible.
- D'organiser une conférence lors du Congrès de Munich avec pour thème « les pièges et dangers du droit des transports ».

L'un des buts essentiels que s'est fixé la Commission est de s'adresser non pas aux seuls spécialistes de la matière, mais bien au contraire d'être ouverte à tous les membres de notre profession pour leur permettre par leur assistance aux travaux de se sensibiliser à cette matière qu'ils sont tous susceptibles de rencontrer un jour.

SPES - SECRETARIAT PERMANENT POUR L'ECHANGE DES STAGIAIRES

1. But du stage à l'étranger

Les rapports entre jeunes avocats de tous les pays surtout dans le cadre de l'AIJA ont rapidement laissé apparaître les différences de

formation et les différences de fonctionnement des appareils judiciaires de diverses nationalités. Cette différence de système est un obstacle à l'internationalisation de la profession. L'avocat qui est confronté à une procédure ou à un problème à résoudre à l'étranger, n'est généralement pas suffisamment informé pour y faire face.

Le but de ce séjour n'est cependant pas d'acquérir une connaissance profonde du droit du pays visité mais d'introduire de jeunes avocats dans la pratique professionnelle journalière d'autres pays et de les mettre en contact avec les confrères qui les accueilleront.

2. Processus de fonctionnement

Le jeune avocat introduit une demande de stage à l'étranger auprès d'un délégué SPES ou directement auprès du secrétariat du SPES. Dès qu'un cabinet répondant aux désirs du candidat est trouvé, celui-ci est mis au courant pour s'occuper des modalités pratiques du stage.

En fin de stage, le jeune avocat ainsi que le cabinet d'accueil remettent au SPES un rapport comprenant leurs observations et leurs suggestions.

3. Conditions

Cet échange est en général réservé aux jeunes avocats ou aux avocats-stagiaires qui ont déjà une certaine expérience de leur métier. Autant que possible le candidat sera envoyé dans un cabinet qui aura la même spécialisation que lui. De la sorte, il s'intégrera plus vite et l'échange des connaissances sera meilleur.

A l'origine, la durée d'un stage, à l'étranger était de trois mois. Trois mois ne nuisent en aucune manière à la formation professionnelle et à la carrière du jeune avocat dans son propre pays. Comme pour cette courte durée le jeune stagiaire est plus une charge qu'une aide dans le cabinet d'accueil, plusieurs cabinets essaient de fixer la durée du stage à six mois.

4. Aspect financier

Les stagiaires subviennent d'habitude eux-mêmes aux frais de leur séjour à l'étranger. Mais le cabinet d'accueil leur vient généralement

en aide en leur cherchant un logement pour un prix raisonnable et en les renseignant sur les possibilités de vivre à bon marché, etc. Une rémunération par le cabinet d'accueil n'entre généralement en question qu'au bout d'un certain temps. Dans certains cas des subsides peuvent être alloués par l'AIJA ou par l'intervention de l'AIJA auprès d'autres organismes.

Depuis sa création le secrétariat pour l'échange des stagiaires fondé par l'AIJA a déjà permis à 30 jeunes avocats de faire un stage à l'étranger.



« LES ANCIENS PRESIDENTS »

Maintenant que tu es
Un très grand avocat
Quand tu veux changer d'âge
Tu t'offres un p'tit voyage
Tu viens nous dire bonjour
Et manger des p'tits fours
Tu reviens au Congrès
Des jeunes avocats

Il n'y a pas de secret
Tu viens pour t'amuser
secret professionnel
ou peut être bancaire
Il vaudrait mieux nous taire
Moi quand je te revois
Au sein de l'A.I.J.A.
Je dis ce n'est pas toi
avec ces ch'veux blancs là
je t'appelle papa

Tu me dis comme tout change
Ces jeunes te semblent étranges
Ton Collaborateur
a des idées de grandeur
C'est qu'il n'est peut être pas
comme tu aimerais qu'il soit
Tu es un peu âgé
pour comprendre tout ça

Il n'y a pas de secret
Tu viens pour t'amuser
secret professionnel
ou peut être bancaire
Il vaudrait mieux nous taire
Moi quand je te revois
Au sein de l'A.I.J.A.

Je dis ce n'est pas toi
avec ces ch'veux blancs là
je t'appelle papa

Maintenant qu'on se bat
Qu'il y a plein de candidats
les nouveaux présidents
sont-ils bien vos enfants
ce sont tous des forçats
sauf Ruyz de Luna
Regarde nous tous là
c'est ça l'A.I.J.A.

Il n'y a pas de secret
Tu viens pour t'amuser
secret professionnel
ou peut être bancaire
Il vaudrait mieux nous taire
Moi quand je te revois
Au sein de l'A.I.J.A.
Je dis ce n'est pas toi
avec ces ch'veux blancs là
je t'appelle papa

je t'appelle PAPA.

Chanson extraite
de la Revue à Lausanne (1982)